



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)



Norbert Ndiwokubwayo, © UIP, mars 2013

BDI-01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI-02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI-05 - Innocent Ndikumana
BDI-06 - Gérard Gahungu
BDI-07 - Liliane Ntamutumba (Mme)
BDI-29 - Paul Sirahenda
BDI-35 - Gabriel Gisabwamana
BDI-60 - Jean Bosco Rutagengwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Autres actes de violence (s'agissant de M. Ndiwokubwayo)
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires étaient des membres de l'Assemblée nationale du Burundi élus en 1993. Ils faisaient quasiment tous partie du Front pour la démocratie au

Cas BDI-COLL-01

Burundi : parlement membre de l'UIP

Victimes : huit parlementaires de la majorité, dont une femme

Plaignant qualifié : section I. 1 b), c) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : août 1994, janvier et novembre 1996, février 1997

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation burundaise à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (mars 2022)
- Communication du plaignant : juillet 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2024

Burundi (FRODEBU), qui avait obtenu la majorité à ces élections. Les parlementaires assassinés auraient été visés à cause de leur appartenance à ce parti politique.

Selon le plaignant, ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire au Burundi. Les autorités nationales ont systématiquement fait valoir que les enquêtes sur ces cas relevaient non de la justice burundaise mais du mandat d'un mécanisme de justice transitionnelle. Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a été mise en place en 2014 au Burundi.

Fin 2018, la compétence de la CVR a été étendue à toutes les violations commises depuis 1885. En 2024, sa compétence a de nouveau été étendue afin d'y intégrer le traitement des dossiers dont était préalablement saisie la Commission Nationale des Terres et autres Biens. Selon le plaignant, la question des parlementaires assassinés n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de la CVR et aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour que justice soit rendue dans ces cas. En février 2021, les autorités parlementaires ont fait savoir que, compte tenu de la complexité de leur mission, les membres de la CVR n'avaient pas encore commencé à travailler sur la période considérée en ce qui concerne les parlementaires assassinés mais qu'il était possible que la Commission traite ces dossiers au cours des années suivantes.

La CVR a présenté plusieurs rapports d'étape devant le parlement réuni en congrès. En 2023, dans une déclaration solennelle, le parlement a encouragé la CVR à continuer d'enquêter sur les événements survenus pendant les années 1988 et 1991 et de 1993 à 2008.

Lors de son audition à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation burundaise a confirmé que la CVR poursuivait ses travaux et qu'elle déployait tous les efforts possibles pour établir la vérité et ainsi contribuer à la justice et à la réparation. La délégation a également réaffirmé la volonté du parlement de coopérer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans la recherche d'une solution satisfaisante aux cas dont il est saisi, lesquels s'inscrivent dans un contexte plus large que celui des huit parlementaires actuellement examiné par le Comité. Enfin, la délégation a invité le Comité à se rendre au Burundi afin d'en apprendre davantage sur les mécanismes de vérité et de réconciliation en cours et de poursuivre les efforts de coopération.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation burundaise participant à la 151^e Assemblée de l'UIP pour les informations communiquées et pour l'esprit constructif et d'ouverture au dialogue dont elle a fait preuve lors de l'audition devant le Comité ainsi que pour l'invitation à se rendre au Burundi adressée au Comité; et *exprime le souhait* de recevoir des informations complémentaires concernant les dates qui conviendraient aux autorités parlementaires afin que cette visite puisse se tenir dans les meilleurs délais ;
2. *souligne* l'importance et la complexité de la tâche confiée à la CVR, compte tenu du mandat qui lui a été confié par la loi et de la période historique étendue sur laquelle elle doit se pencher ; et *exprime le ferme espoir*, de nouveau, qu'elle accordera une attention particulière, dans la mise en œuvre de ses travaux, aux violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, notamment aux dossiers des huit parlementaires mentionnés dans le présent cas ainsi qu'à ceux d'autres parlementaires assassinés durant cette période ;
3. *invite* l'Assemblée nationale et le Sénat du Burundi, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le plein respect du mandat légal de la CVR, à mettre pleinement à profit leurs prérogatives institutionnelles afin de faciliter et d'appuyer le travail de la CVR, de manière à ce qu'elle soit en mesure de mener les enquêtes nécessaires sur le présent cas dans les meilleurs délais ; et les *prie* de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement du travail de ladite Commission, en particulier en ce qui concerne les cas en question ;
4. *demeure convaincu* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation ; *demeure convaincu également* qu'au-delà de

l'établissement de la vérité, la justice et la réparation sont également des étapes essentielles sur la voie de la réconciliation ; et *continue à espérer* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé et permettre ainsi aux victimes d'obtenir justice et réparation conformément aux obligations internationales de l'État burundais en la matière ;

5. *rappelle solennellement* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à les exonérer de toute responsabilité, est le facteur déterminant qui encourage à commettre d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *prie* les autorités parlementaires de le tenir informé de tout fait nouveau et de toute mesure prise par le parlement pouvant contribuer à favoriser la manifestation de la vérité et la recherche de la justice dans ces affaires;
6. *croit sincèrement* à l'importance d'un dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné afin de parvenir à un règlement durable et satisfaisant des cas dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi; *encourage* à cet égard le Parlement burundais à maintenir une coopération étroite et soutenue avec le Comité en vue de résoudre ces affaires de longue date ; *rappelle* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du parlement en matière de droits de l'homme et de recherche de vérité, de justice et de réconciliation, s'il lui en est fait la demande, y compris en ce qui concerne la législation nationale et les procédures applicables en l'espèce ; et *demande* aux autorités parlementaires de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.